

**Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 09h30****Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2202387 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur SARL FAM 24 SARLAT

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2201385, 2201386 du 5 juillet 2022 par lequel tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 9 mars 2021 par laquelle l'Etat a rejeté sa demande d'aide exceptionnelle pour le mois de janvier 2021 au titre du fonds de solidarité, institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et a enjoint au directeur départemental des finances publiques du département de la Dordogne de procéder au versement de l'aide demandée au titre du mois de janvier 2021 par la société « Fam 24 Sarlat » dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement.

**02) N° 2202388 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur SAS MALUVIR T &amp; L AVOCATS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2103534, 2103535 du 5 juillet 2022 par lequel tribunal administratif de Bordeaux a annulé les décisions du 23 mars 2021 par lesquelles l'Etat a rejeté ses demandes d'aide exceptionnelle pour les mois de janvier et février 2021 au titre du fonds de solidarité, institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et a enjoint au directeur départemental des finances publiques du département de Lot-et-Garonne de procéder au versement des aides demandées au titre des mois de janvier et février 2021 par la société « Maluvir » dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement.





**Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 10h30****Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**01) N° 2202342                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	SAS BTH INGENIERIE	WIRE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS BTH Ingénierie demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2003820 du 23 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a partiellement rejeté sa demande en vue d'obtenir la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés (IS) et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auxquels elle a été assujettie au titre des années 2013 à 2014 et la décharge des pénalités afférentes, et le surplus de ses conclusions ; 2°) de prononcer la décharge des suppléments de TVA, d'IS, y compris les intérêts de retard et les majorations afférentes mise à la charge de la société BTH au titre des années 2013 et 2014, ainsi que la décharge de l'amende mise à sa charge ; 3°) de nommer un expert aux fins de dire si la comptabilité produite par la société BTH au titre des exercices 2013 et 2014 est probante et peut donc être retenue pour déterminer le chiffre d'affaires et le résultat fiscal imposable de la société au titre des exercices clos en 2013 et 2014 et/ou de déterminer lui-même, le chiffre d'affaires et le résultat fiscal imposable de la société BTH au titre des exercices 2013 et 2014 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2202826                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	M. et Mme H Raynald et Valérie DIRECTION DE	OCTIES AVOCATS
Défendeur	CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. et Mme Raynald et Valérie H demandent à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2201349 et 2201350 du 5 août 2022 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il n'a pas fait droit à leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités afférentes, mises à leur charge au titre de l'année 2014 pour un montant total de 117 377 euros ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires contestées ainsi que des pénalités y afférentes pour un montant total de 117 377 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**03) N° 2203028                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	SOCIETE GAIA GENERAL TRADE	SELAS FRB AVOCAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société Gaïa General Trade demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000507 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

---

**04) N° 2301448                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	M. AM Moihédja	Me ZOUBERT
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme Moihédja AM demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101906 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 janvier 2020 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge une somme de 15 000 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, ainsi que le titre de perception du 11 mars 2020 émis pour le recouvrement de cette somme ; 2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration a rejeté son recours gracieux n° 226/2020 ; 3°) d'annuler la décision du 14 janvier 2020 par laquelle le directeur général de l'OFII décide la mise en place d'une contribution spéciale et forfaitaire à son encontre d'un montant total forfaitaire de 15 000 euros au titre de l'article L.8253-1 du Code du travail ; 4°) d'annuler le titre de perception ; 5°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761 -1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

---

**05) N° 2401860                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	M. A Emmanuel	Me BA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Emmanuel A demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n° 2306671 du 13 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

---

**06) N° 2402063                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	Mme C Marie-Rose PREFECTURE	Me CORIN
Défendeur	DE LA MARTINIQUE	

Mme C Marie-Rose relève appel du jugement n° 2400300 du 28 juin 2024 du tribunal administratif de la Martinique portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 du préfet de la Martinique lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi.